

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALLGAIER FRANCE

Avenue Jean Monnet
BP 51
57380 Faulquemont

Références : FAULQUEMONT_ALLGAIER_2025-04-28_RAPVI_Echeances_Secheresse_LV_01281
Code AIOT : 0006201189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement ALLGAIER FRANCE implanté Avenue Jean Monnet 57380 Faulquemont. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLGAIER FRANCE
- Avenue Jean Monnet 57380 Faulquemont
- Code AIOT : 0006201189
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Allgaier France exploite à Faulquemont une installation d'emboutissage et de mise en peinture par cataphorèse.

Au titre des ICPE, elle est autorisée par l'arrêté préfectoral n°96-AG/2-671 du 11 décembre 1996 modifié.

La visite d'inspection du 8 novembre 2024 s'inscrit dans le cadre de l'action "suivi des échéances" et a pour objet de contrôler les suites de la précédente visite d'inspection du 8 novembre 2024 sur la thématique sécheresse.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel)	/	Sans objet
2	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I partiel	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I partiel et 2-II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 partiel	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les actions correctives nécessaires permettant le retour à la conformité sur l'ensemble des points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; [...]

-les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes ([...] compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le plan des réseaux d'eaux industrielles de l'installation, modifié suite au raccordement effectif le 12 février 2025 à la station d'épuration urbaine de Faulquemont, contre un rejet direct vers la Nied précédemment. Le plan présenté fait apparaître l'origine de l'alimentation en eau potable du site (réseau d'adduction public communal de Faulquemont), ainsi que les secteurs collectés et réseaux associés et le nouveau point de rejet. L'inspection note que le plan n'est pas daté et ne contient pas les compteurs de l'installation ainsi que les ouvrages d'épuration internes et les points de surveillance. Par courriel du 18 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan révisé du 18 mars 2025 contenant les informations manquantes mentionnées ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I partiel
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de mesure totalisateur – relevé des débits prélevés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 13/04/2025
Prescription contrôlée : <u>Article 4-I partiel de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :</u> I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° [...] au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1 ^{er} . [...]

Article 6.2 de l'arrêté préfectoral n°96-AG/2-671 du 11 décembre 1996 : [...] L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif sera relevé journallement et les résultats portés sur un registre. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection : - la liste des milieux de prélèvement : deux points de prélèvement sur le réseau d'adduction public d'eau potable de la ville de Faulquemont, respectivement destinés à alimenter les sanitaires et les activités industrielles ; - la liste des milieux de rejets : rejet des eaux pluviales vers la Nied (code masse eau FRCR459), tandis que les eaux usées et les industrielles sont rejetées séparément vers la station d'épuration du district urbain de Faulquemont. Lors de la visite d'inspection du 8 novembre 2024, l'inspection des installations classées a relevé les manquements suivants : - les volumes d'eau prélevés sur le réseau AEP destinés à l'alimentation des sanitaires ne figurent pas dans le registre ; - aucune synthèse trimestrielle et annuelle des volumes d'eau totaux prélevés (eaux sanitaires + eaux industrielles) n'est réalisée. Par courrier du 12 février 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir installé depuis le 7 février 2025 un compteur d'eau télé-relevé sur la ligne alimentant les sanitaires. Lors de la visite d'inspection du 13 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté la mise en place de ce compteur ainsi que le relevé journalier dans le registre de suivi des volumes d'eau prélevés de la ligne destinée à alimenter les sanitaires. Par ailleurs, des synthèses trimestrielle et annuelle des volumes d'eau totaux prélevés sont réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I partiel et 2-II
Thème(s) : Risques chroniques, volume de référence – calcul
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 08/11/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 13/02/2025
Prescription contrôlée : Article 2- II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes

journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Article 4-I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...]

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ; [...]

Constats :

L'installation fait partie de la zone d'alerte sécheresse "Moselle aval, Orne, Nied et Seille". Cette zone a été concernée en 2023, par une période de sécheresse (vigilance, alerte et alerte renforcée) du 27 juin 2023 au 31 octobre 2023 (126 jours au total).

Lors de la visite d'inspection du 8 novembre 2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées le calcul du volume de référence sur les 4 trimestres de l'année 2023.

Par courriel du 8 janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un tableur excel justifiant le détail du calcul du volume de référence pour l'année 2025 (basé sur les volumes prélevés en 2024).

L'inspection des installations classées note :

- que la démarche de calcul est correcte. Néanmoins, pour l'addition initiale des volumes d'eau prélevés trimestriellement et annuellement, seuls les volumes prélevés lors des périodes normales d'activité (hors jours de fermeture) sont à prendre en compte. L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'installation ne fonctionne pas le week-end et les jours fériés. Par conséquent, les volumes d'eau prélevés sur ces périodes ne doivent pas être pris en compte ;
- que le tableur transmis correspond au volume de référence pour l'année 2025. Le même calcul doit être effectué pour l'année 2024 (sur les prélèvements de 2023) pour solder le constat de la visite d'inspection du 8 novembre 2024.

Par courriel des 17 mars et 20 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées deux tableurs, correspondants aux détails des calculs du volume de référence pour 2025 et 2024.

L'inspection des installations classées constate que les calculs effectués sont corrects ; les périodes de sécheresse ont bien été prises en compte dans le calcul du volume de référence de 2024, ainsi que les jours normaux d'activité pour le volume de référence en 2024 et 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, Evolutions – améliorations – investissements – gestion de l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

- date d'échéance qui a été retenue : 13/02/2025

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

[...]

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux [...] 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 8 novembre 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir réduit sa consommation d'eau pour le lavage des sols de 50 % depuis la mise en place en 2024 d'une optimisation du processus de nettoyage, sans pouvoir apporter de justificatif de cette réduction.

Par courrier du 12 février 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- la consommation d'eau moyenne annuelle antérieure à 2023 pour le lavage des sols, de 53 m3 ;
- la consommation d'eau en 2024 (date du changement de procédure en juillet 2024), de 40 m3 pour le lavage des sols, soit une économie de 50 % sur les 6 derniers mois de l'année.

Lors de la visite d'inspection du 13 mars 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées utiliser les mêmes produits lessiviels pour le lavage des sols, dilué à la même concentration (3%). Seule la procédure du lavage a changé : les allées de circulation étaient automatiquement lavées 2 fois par jours, toute l'année. L'exploitant a indiqué que cette sur-qualité n'était pas nécessaire et opère à un lavage des allées 1 fois par jours ou une fois tous les deux jours après contrôle de la propreté du sol.

L'exploitant indique qu'aucun compteur d'eau ne permet de suivre la consommation de l'activité de lavage des sols ; l'eau utilisée pour le lavage est recueillie dans des GRV avant envoi vers des installations de traitement autorisées. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que 3 GRV étaient remplis par semaine avant la nouvelle procédure de lavage contre 1,5 par semaine suite à l'application de la nouvelle procédure.

Cette optimisation de l'usage de l'eau pour le poste "lavage des sols" ne constitue cependant pas une réduction significative de la consommation d'eau du site.

Type de suites proposées : Sans suite